

1983, chapitre 39
**LOI SUR LA CONSERVATION ET
LA MISE EN VALEUR DE LA FAUNE**

Projet de loi 9

présenté par M. Guy Chevrette, ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche

Première lecture le 16 juin 1983

Deuxième lecture le 30 novembre 1983

Troisième lecture le 15 décembre 1983

Sanctionné le 21 décembre 1983

Entrée en vigueur: par proclamation du gouvernement

Lois modifiées:

Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec
(L.R.Q., chapitre D-13.1)

Loi sur les parcs (L.R.Q., chapitre P-9)

Loi remplacée:

Loi sur la conservation de la faune (L.R.Q., chapitre C-61)



CHAPITRE 39

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune

[Sanctionnée le 21 décembre 1983]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

CHAPITRE I

DÉFINITIONS

Interprétation

1. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

« animal »

« **animal** »: tout mammifère, oiseau, amphibien ou reptile, d'un genre, d'une espèce ou d'une sous-espèce qui se reproduit à l'état sauvage au Québec ou ailleurs et qui origine d'une lignée non sélectionnée par l'homme, ou qui se distingue difficilement d'une espèce sauvage par sa taille, sa couleur ou sa forme, qu'il soit né ou gardé en captivité ou non;

« chasser »

« **chasser** »: pourchasser un animal, le poursuivre, le harceler, le traquer, le mutiler, l'appeler, le suivre, être à son affût, le localiser, ou tenter de le faire, tout en étant en possession d'une arme, ou tirer cet animal, le tuer, le capturer, ou tenter de le faire, à l'exception de le piéger;

« établissement piscicole »

« **établissement piscicole** »: un établissement au sens de l'article 12 de la Loi sur les pêcheries et l'aquaculture commerciales et modifiant d'autres dispositions législatives (1983, chapitre *insérer ici le numéro de projet de loi 48*);

« étang d'élevage »

« **étang d'élevage** »: une étendue d'eau utilisée pour l'élevage de poissons à des fins non commerciales en vue du repeuplement;

« étang de pêche »

« **étang de pêche** »: une étendue d'eau d'une superficie de moins de 10 hectares contenant exclusivement des poissons d'élevage, fermée

de tous côtés de façon à garder le poisson captif, située sur une propriété privée et utilisée pour la pêche à la ligne;

- « fourrure » « **fourrure** »: celle qui provient d'un animal déterminé par règlement comme animal à fourrure;
- « gros gibier » « **gros gibier** »: l'orignal, l'ours, le cerf de Virginie, le caribou et le boeuf musqué, y compris leur genre, leur espèce et leur sous-espèce;
- « piéger » « **piéger** »: capturer à l'aide d'un piège un animal à fourrure;
- « poisson » « **poisson** »: tout poisson, les oeufs, et les produits sexuels d'un tel poisson, tout mollusque ou tout crustacé;
- « ravage » « **ravage** »: habitat utilisé pendant l'hiver par du gros gibier, à l'exception de l'ours noir et de l'ours blanc;
- « résident » « **résident** »: une personne domiciliée au Québec et y ayant demeuré ordinairement durant la période de douze mois consécutifs précédant ses activités de pêche, de chasse, de piégeage ou sa demande d'un permis;
- « véhicule » « **véhicule** »: tout moyen de transport terrestre motorisé qui peut transporter une personne ou un bien, le tirer ou le pousser à l'exception d'un véhicule utilisé comme résidence et immobilisé de façon permanente et d'un véhicule de chemin de fer fonctionnant uniquement sur rail;
- « vendre » « **vendre** »: céder ou offrir de céder, troquer, procurer à une personne ou de permettre qu'elle se procure un animal, de la fourrure, du poisson, moyennant un avantage promis ou obtenu.

CHAPITRE II

ADMINISTRATION

- Devoir du ministre **2.** Le ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche veille à la conservation et à la gestion de la faune.
- Nomination d'employés **3.** Pour assurer l'application de la présente loi, des agents de conservation de la faune et d'autres fonctionnaires sont nommés et rémunérés suivant la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1).
- Sous-ministre **4.** Le gouvernement peut autoriser le sous-ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche ou un fonctionnaire à exercer un pouvoir qui est dévolu au ministre en vertu de la présente loi.
- Décret Un décret adopté en vertu du présent article entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*, ou à une autre date ultérieure qui y est fixée.

Fonctions de
l'agent

5. Un agent de conservation de la faune et un fonctionnaire qui gère directement le travail d'un tel agent, ont en particulier pour fonction de veiller à l'application:

1° de la présente loi et de ses règlements;

2° de l'article 46 de la Loi sur les terres et forêts (L.R.Q., chapitre T-9);

3° de certaines dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2) et de certaines dispositions de ses règlements, prévues par règlement;

4° de certaines dispositions de la Loi sur les réserves écologiques (L.R.Q., chapitre R-26) et de certaines dispositions de ses règlements, prévues par règlement;

5° de la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., chapitre D-13.1) et de ses règlements;

6° de la Loi sur les parcs (L.R.Q., chapitre P-9) et de ses règlements.

Autres
fonctions

Ils ont en outre pour fonction d'informer et de renseigner la population sur les dispositions de ces lois et de ces règlements et de promouvoir la conservation de la faune.

Agents de la
paix

6. Aux fins de l'exercice des fonctions prévues à l'article 5, l'agent de conservation de la faune et le fonctionnaire qui gère directement le travail d'un tel agent sont agents de la paix.

Agents de
conservation
d'office

7. Aux fins de l'application de la présente loi, tout membre de la Sûreté du Québec et le fonctionnaire qui gère directement le travail d'un agent de conservation de la faune sont d'office agents de conservation de la faune.

Auxiliaires
de
conservation

8. Le ministre peut nommer des auxiliaires de la conservation de la faune pour assister les agents de conservation de la faune dans l'exercice de leurs fonctions et, en particulier, pour veiller à l'application:

1° de la présente loi et de ses règlements;

2° de l'article 46 de la Loi sur les terres et forêts;

3° de certaines dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement et de certaines dispositions de ses règlements, prévues par règlement;

4° de la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec et de ses règlements.

- Fonctions Ils sont en outre chargés de promouvoir la conservation de la faune.
- Loi non applicable **9.** Les auxiliaires de la conservation de la faune ne sont pas régis par la Loi sur la fonction publique.
- Règlement du gouvernement **10.** Le gouvernement peut, par règlement, à l'égard des auxiliaires de la conservation de la faune:
- 1° déterminer leurs conditions de sélection, de nomination, de révocation, et la durée de leurs fonctions;
 - 2° les regrouper en différentes catégories et déterminer les devoirs et fonctions propres à chaque catégorie;
 - 3° déterminer les territoires où ils ont compétence et fixer le nombre minimum ou maximum d'entre eux qui peuvent y être affectés;
 - 4° déterminer leurs modes d'identification;
 - 5° établir à leur intention des programmes de formation et de recyclage.
- Autorisation du gouvernement **11.** Le gouvernement peut autoriser le ministre à:
- 1° acquérir de gré à gré, louer ou exproprier un bien immeuble ou un droit réel immobilier nécessaire à la conservation et à la gestion de la faune ou à la conservation de son habitat;
 - 2° accepter un don ou un legs d'une propriété qui représente un intérêt particulier pour la faune ou son habitat.
- Renseignements **12.** Nul ne peut donner sciemment de faux renseignements au ministre, à un agent de conservation de la faune ou à un auxiliaire de la conservation de la faune, lorsqu'ils sont dans l'exercice de leurs fonctions.
- Pouvoirs **13.** Un agent de conservation de la faune ou un auxiliaire de la conservation de la faune peut, dans l'exercice de ses fonctions, entrer et passer sur un terrain privé; il doit s'identifier sur demande.
- Arrêt sans mandat **14.** Un agent de conservation de la faune peut, sans mandat, arrêter une personne s'il la trouve en train de commettre une infraction ou s'il a des motifs raisonnables et probables de croire qu'elle est sur le point de commettre ou a commis une infraction à la présente loi ou à ses règlements ou à une autre loi ou règlement qu'il est chargé d'appliquer.
- Perquisition sans mandat **15.** Un agent de conservation de la faune ou un auxiliaire de la conservation de la faune peut, sans mandat, entrer et perquisitionner

dans tout véhicule, embarcation, aéronef, ou dans un endroit autre qu'une maison d'habitation et ouvrir ou faire ouvrir tout réceptacle, s'il a des motifs raisonnables et probables de croire qu'il s'y trouve:

1° un animal, du poisson ou de la fourrure détenu contrairement à la présente loi ou à ses règlements;

2° un objet, un animal, du poisson ou un chien qui a servi à commettre une infraction à la présente loi ou à ses règlements.

« maison d'habitation » Dans le présent article, on entend par « maison d'habitation », un bâtiment, une construction ou partie de l'un d'eux tenu ou occupé comme résidence permanente ou temporaire ainsi qu'un bâtiment, une construction ou partie de l'un d'eux qui y est relié par une baie de porte ou par un passage couvert et clos.

Saisie sans mandat **16.** Un agent de conservation de la faune ou un auxiliaire de la conservation de la faune peut, sans mandat, saisir un animal, du poisson, de la fourrure, à l'égard duquel il a des motifs raisonnables et probables de croire qu'une infraction à la présente loi ou à ses règlements a été commise ou qu'il a servi à commettre une telle infraction.

Saisie sans mandat Un agent de conservation de la faune peut, en outre, sans mandat, saisir tout véhicule, aéronef, embarcation, chien ou objet, lorsqu'il a des motifs raisonnables et probables de croire qu'il a servi à commettre une infraction à la présente loi ou à ses règlements.

Remise de l'animal saisi L'auxiliaire de la conservation de la faune qui a effectué une saisie en vertu du premier alinéa doit remettre cet animal, ce poisson ou cette fourrure à un agent de conservation de la faune.

Rapport au ministre **17.** Un agent de conservation de la faune doit, sans délai, faire rapport par écrit au ministre de toute saisie effectuée par un auxiliaire de la conservation de la faune ou qu'il effectue en vertu de la présente loi ou de ses règlements.

Garde des biens saisis **18.** Un agent de conservation de la faune est responsable de la garde des biens qu'il a saisis ou qui lui ont été remis par un auxiliaire de la conservation de la faune, jusqu'à ce qu'un juge en ait prononcé la confiscation ou en ait ordonné la remise à son propriétaire.

Garde confiée au contrevenant Toutefois, dans le cas d'un résident, l'agent de conservation de la faune qui saisit un véhicule ou un aéronef doit, dans les plus brefs délais, après avoir effectué, s'il y a lieu, l'expertise appropriée, en confier la garde au contrevenant et, s'il s'agit d'un chien ou d'une embarcation, il peut lui en confier la garde.

Obligation Le contrevenant est tenu d'accepter la garde du bien saisi jusqu'à ce qu'un juge en ait prononcé la confiscation ou en ait ordonné la remise

à son propriétaire; il ne peut l'enlever, le détériorer ou l'aliéner sous peine d'une amende équivalant à la valeur du bien saisi.

19. Un bien saisi par un agent de conservation de la faune ou par un auxiliaire de la conservation de la faune doit être remis à son propriétaire si aucune accusation liée à ce bien n'a été portée dans les 90 jours qui suivent la date de la saisie.

Le juge de paix peut toutefois ordonner que la période de saisie soit prolongé pour un maximum de 90 jours.

20. Un bien saisi par un agent de conservation de la faune ou par un auxiliaire de la conservation de la faune et dont le propriétaire est inconnu, est confisqué après les 60 jours qui suivent la date de la saisie et il en est disposé de la manière prescrite par règlement.

Le propriétaire d'un bien saisi, s'il n'est pas le contrevenant, peut en revendiquer la propriété au cours d'une poursuite pénale, et après, jusqu'à jugement final, en présentant au juge une requête qui allègue la nature de son droit sur le bien saisi et en prouvant son titre de propriété.

Le juge saisi de cette requête peut, aux conditions qu'il détermine, en ordonner la remise au requérant.

Sauf un agent de conservation de la faune, nul ne peut porter ou utiliser un uniforme ou un insigne l'identifiant comme tel, ou utiliser un véhicule muni d'un ensemble de signes distinctifs l'identifiant comme véhicule servant au travail d'un agent de conservation de la faune.

Le premier alinéa ne s'applique pas à une personne qui est autorisée par le ministre à porter ou utiliser un tel uniforme, un tel insigne ou un tel véhicule.

23. Un agent de conservation de la faune, un fonctionnaire visé par l'article 3 ou un auxiliaire de la conservation de la faune qui est sous la supervision de cet agent ou de ce fonctionnaire peut, dans l'exercice de ses fonctions:

1° tuer un chien trouvé errant dans un endroit où il y a du gros gibier; ou

2° tuer ou capturer un animal grièvement blessé, malade, nuisible ou pouvant mettre en danger la vie ou la sécurité des gens.

Le fonctionnaire ou l'auxiliaire de la conservation de la faune qui capture ou tue un animal conformément au premier alinéa doit le remettre ou le déclarer à un agent de conservation de la faune.

Exception **24.** L'agent de conservation de la faune ou le fonctionnaire visé dans l'article 3 qui doit, dans l'exercice de ses fonctions et en raison de son emploi, passer outre aux articles 26, 27, 28, 30, 32, 34, 39, 41, 42, 56, 57 et 60, doit se conformer aux conditions déterminées par le ministre.

CHAPITRE III

CONDITIONS D'EXPLOITATION DE LA FAUNE

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Présomption **25.** Tout animal chassé, piégé ou acquis, tout poisson pêché ou acquis ou toute fourrure acquise et trouvée en la possession d'une personne est présumé avoir été chassé, piégé, pêché ou acquis, selon le cas, au Québec à moins qu'elle ne prouve le contraire.

Oeufs, nid, tanière **26.** Nul ne peut déranger, détruire ou endommager les oeufs, le nid ou la tanière d'un animal déterminé par règlement.

Exception Toutefois, une personne peut déroger au premier alinéa si elle se conforme aux conditions déterminées par règlement.

Véhicule, aéronef, embarcation **27.** Nul ne peut pourchasser, mutiler ou tuer volontairement un animal avec un véhicule, un aéronef ou une embarcation motorisée.

Gros gibier **28.** Nul ne peut chasser ou déranger le gros gibier dans son ravage, sauf dans les cas prévus par règlement.

Autorisations du gouvernement **29.** Le gouvernement peut, par règlement, autoriser:

1° le dressage d'un animal ou d'un chien dans un endroit où l'on retrouve un animal ou celui d'une catégorie d'animaux déterminé par règlement;

2° le dressage d'un animal ou d'un chien à l'aide d'un animal;

3° une compétition dont le but est d'évaluer les aptitudes d'un animal ou d'un chien à la chasse dans un endroit où l'on trouve un animal ou celui d'une catégorie d'animaux déterminé par règlement;

4° une compétition dont le but est d'évaluer les aptitudes d'un animal ou d'un chien à la chasse à l'aide d'un animal.

Règlement Il peut également, par règlement, déterminer les animaux ou catégories d'animaux et fixer les conditions, les endroits et les périodes des activités visées dans le premier alinéa.

30. Nul ne peut chasser ou piéger un animal déterminé par règlement ou tenter de le faire à l'aide d'un objet, d'un animal, d'un animal domestique ou d'un chien, autres que ceux déterminés par règlement.

31. Nul ne peut faire usage d'un dispositif qui relie une arme à feu, un arc ou une arbalète à un mécanisme qui peut en provoquer la décharge ou la détente, sans que la personne ne l'actionne elle-même.

32. Nul ne peut utiliser un poison, un explosif, une substance délétère ou une décharge électrique pour chasser ou piéger.

33. Nul ne peut chasser alors qu'il est sous l'influence d'une boisson alcoolique au sens de la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (L.R.Q., chapitre I-8.1).

34. Nul ne peut tuer ou capturer des animaux au-delà de la quantité déterminée par règlement.

35. Le fait de tuer ou de capturer un animal conformément aux articles 24, 43, 47, 67 ou 68 ne constitue pas de la chasse ou du piégeage.

36. Nul ne peut chasser ou piéger sur un terrain privé dont le propriétaire est membre d'un organisme agréé par le ministre ou est partie à un protocole d'entente convenu avec ce dernier, aux fins de la gestion de la faune et de son accessibilité, s'il n'a obtenu au préalable l'autorisation du propriétaire ou de son représentant.

Le document attestant l'agrément par le ministre ou le protocole d'entente décrit les terrains sujets à l'application du premier alinéa.

37. Le ministre peut, aux fins de la gestion de la faune et de son accessibilité, signer un protocole d'entente avec un propriétaire foncier ou un groupement de propriétaires fonciers.

SECTION II

CERTIFICAT ET CATÉGORIES DE PERMIS

38. Nul ne peut chasser s'il ne détient un permis délivré à cette fin.

39. Nul ne peut piéger s'il ne détient un permis délivré à cette fin.

40. Pour obtenir certains permis de chasse ou de piégeage prévus par règlement, une personne doit, au préalable, détenir le certificat prévu par règlement établissant qu'elle est apte à pratiquer l'activité concernée.

Pêche à la ligne

41. Nul ne peut pêcher à la ligne ou à la canne et ligne dans un endroit déterminé par règlement, s'il ne détient un permis délivré à cette fin.

Garde d'un animal en captivité

42. Pour garder en captivité un animal ou pour le capturer dans le but de le garder en captivité et, le cas échéant, pour en disposer, une personne doit être titulaire d'un permis délivré à cette fin et se conformer aux normes, quantités et conditions prescrites par règlement.

Permis non requis

Toutefois, ce permis n'est pas requis dans les cas ou à l'égard d'un animal, déterminés par règlement.

Abattage

43. Malgré toute autre disposition de la présente loi ou de ses règlements, une personne peut abattre un animal ou celui d'une catégorie d'animaux gardés en captivité selon le premier alinéa de l'article 42. Elle doit toutefois le faire conformément aux règlements.

Permis

44. Le ministre peut, lorsque requis par règlement, délivrer un permis pour chacune des activités prévues par l'article 29.

Port du permis

45. Toute personne qui chasse, piège ou pêche dans un endroit visé dans l'article 41, doit porter sur elle son permis. Sur demande d'un agent de conservation de la faune ou d'un auxiliaire de la conservation de la faune, elle doit l'exhiber.

Oubli

Le résident qui déclare avoir oublié son permis doit, dans les sept jours de sa déclaration, le produire à un agent de conservation de la faune.

Exportation

46. Nul ne peut, s'il ne détient un permis délivré à cette fin, exporter un animal.

Permis à des fins scientifiques

47. Le ministre peut, pour des fins scientifiques, éducatives ou de gestion de la faune, délivrer un permis autorisant une personne à passer outre à une disposition des articles 26, 27, 28, 30, 32, 34, 42, 57, 60, du premier alinéa de l'article 56 ou d'un règlement adopté en vertu de cet article.

Fins alimentaires

Le ministre peut, en outre, pour des fins alimentaires, délivrer un permis autorisant une personne à passer outre à une disposition des articles 34, 38, 39, 41 ou d'un règlement adopté en vertu de l'un des paragraphes 1°, 2°, 3° ou 5° de l'article 56.

Conditions

Le titulaire de ce permis doit se conformer aux conditions déterminées par le ministre sur le permis.

Exploitation d'un étang

48. Nul ne peut, s'il ne détient un permis délivré à cette fin, exploiter un étang de pêche, un étang d'élevage ou un vivier de poissons appâts.

49. Nul ne peut, s'il ne détient un permis délivré à cette fin, transporter ou ensementer des poissons ou des amphibiens ou des catégories de poissons ou d'amphibiens vivants à l'exception de ceux destinés à la consommation.

50. Nul ne peut, s'il ne détient un permis délivré à cette fin, extraire des oeufs à partir de poissons vivant dans le milieu naturel pour des fins d'élevage ou de repeuplement.

51. Nul ne peut obtenir un permis pour l'exploitation d'un établissement piscicole en vertu de l'article 14 de la Loi sur les pêcheries et l'aquaculture commerciales et modifiant d'autres dispositions législatives, si la demande de permis n'est pas conforme aux règlements adoptés en vertu des paragraphes 1° et 4° de l'article 73.

52. Nul ne peut, s'il ne détient un permis délivré à cette fin, exploiter une pourvoirie au sens de l'article 98 de la présente loi et de l'article 42 de la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec sauf dans les cas prévus par règlement.

53. Nul ne peut, s'il ne détient un permis délivré à cette fin, vendre de la fourrure, en faire le commerce, en apprêter ou servir d'intermédiaire pour la vente ou le commerce de fourrure moyennant un avantage quelconque.

Toutefois, un tel permis n'est pas requis d'un résident s'il s'agit du produit de sa propre chasse ou de son propre piégeage.

54. Le ministre ou la personne qu'il autorise délivre un certificat ou un permis à toute personne qui remplit les conditions et qui paie les droits déterminés par règlement.

55. Nul ne peut utiliser un certificat ou un permis délivré à une autre personne.

Toutefois, le gouvernement peut, par règlement, déterminer les conditions suivant lesquelles une personne déterminée par règlement peut utiliser le permis délivré à une autre personne.

SECTION III

CHASSE ET PIÉGEAGE

56. La chasse et le piégeage d'un animal sont interdits.

Toutefois, le gouvernement peut, par règlement, les permettre aux conditions et pour tout animal ou celui d'une catégorie d'animaux qu'il indique.

Contenu du règlement Ce règlement peut en outre déterminer:

1° en fonction de son sexe, tout animal ou celui d'une catégorie d'animaux qui peut être chassé;

2° la période de l'année, de la journée ou de la nuit pendant laquelle il peut être chassé et piégé;

3° le territoire ou la zone où il peut être chassé ou piégé;

4° la catégorie d'armes ou de pièges qui peut être employée; et

5° en fonction de son âge, tout animal ou celui d'une catégorie d'animaux qui peut être chassé.

Interdiction à bord d'un véhicule **57.** Nul ne peut prendre place à bord d'un véhicule, y compris un véhicule fonctionnant uniquement sur rail, ou un aéronef et:

1° être en possession d'une arme à feu contenant une cartouche non percutée, placée dans la chambre, le chargeur ou le magasin lorsque ce dernier est attaché à l'arme ou, dans le cas d'une arme à chargement par la bouche, contenant de la poudre et un projectile dans la chambre et une amorce sur la cheminée ou de la poudre dans le bassinet; ou

2° tirer avec une arme à feu, un arc ou une arbalète à partir de ce véhicule ou de cet aéronef.

Exception Le premier alinéa ne s'applique pas à une personne qui, en raison de son emploi ou de ses fonctions, est autorisée en vertu de la loi à être en possession d'une arme à feu.

Personne handicapée **58.** Le ministre peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser une personne handicapée dont le handicap l'empêche de chasser conformément à la présente loi à passer outre à l'un des paragraphes 1° ou 2° de l'article 57 ou à une des dispositions d'un règlement adopté en vertu de l'un des paragraphes 2° ou 4° de l'article 56.

Attestation de l'incapacité La demande d'une telle autorisation doit être faite par écrit et être accompagnée d'un certificat médical qui atteste cette incapacité physique et en spécifie la nature.

Chair comestible abandonnée **59.** Nul ne peut abandonner la chair comestible d'un gros gibier qu'il a tué à l'exception de la chair d'ours.

Capture de gros gibier **60.** Nul ne peut, par un moyen capable de retenir du gros gibier, en capturer, en tuer ou tenter de le faire, à l'exception de l'ours.

Chien errant **61.** Nul ne peut laisser errer un chien dont il est le propriétaire ou le gardien dans un endroit où l'on trouve du gros gibier.

SECTION IV

PLAN DE GESTION DE LA PÊCHE

Plan de gestion	62. Le ministre élabore chaque année un plan de gestion de la pêche.
Objet	Ce plan vise l'optimisation des bénéfices sociaux et économiques reliés à l'exploitation de la faune tout en assurant la conservation des espèces animales.
Répartition de la ressource halieutique	<p>63. Le plan détermine la répartition de la ressource halieutique selon l'ordre de priorité suivant:</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° le stock reproducteur; 2° la pêche à des fins d'alimentation; 3° la pêche sportive; 4° la pêche commerciale.
Facteurs	<p>64. Le plan intègre les facteurs suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° les plans d'eau admissibles pour chacune des formes de pêches énumérées à l'article 63; 2° les espèces qui peuvent être pêchées; 3° la récolte permmissible pour chaque espèce; 4° les conditions de pêche, notamment les saisons et les sites ainsi que la nature, les dimensions et le nombre des engins de pêche.
Approbation	65. Le plan est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut le modifier.
Pêcheries commerciales	66. Le programme favorisant le développement des pêcheries commerciales et le commerce des produits aquatiques visé à l'article 1 de la Loi sur les pêcheries et l'aquaculture commerciales et modifiant d'autres dispositions législatives est élaboré en tenant compte et dans les limites du plan de pêche.

SECTION V

CAPTURE, GARDE ET VENTE D'ANIMAUX, DE POISSONS ET DE FOURRURES

Interdictions	<p>67. Une personne ou celle qui lui prête main forte ne peut:</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° tuer ou capturer un animal qui l'attaque ou qui cause du dommage à des biens ou à ceux dont elle a la garde ou est chargé de l'entretien;
---------------	--

2° détruire sa tanière si elle est située sur sa propriété ou sur une propriété dont elle a la garde ou est chargée de l'entretien;

lorsqu'elle peut effaroucher cet animal ou l'empêcher de causer des dégâts.

Animal
trouvé ou
tué

68. Dans le cas prévu par le paragraphe 1° de l'article 67 ou dans le cas d'un animal trouvé ou d'un animal tué ou capturé accidentellement, une personne doit, sans délai, lorsqu'il s'agit d'un animal déterminé par règlement:

1° s'il est indemne et vivant, le remettre en liberté;

2° s'il est blessé ou mort, le déclarer à un agent de conservation de la faune et, si ce dernier l'exige, le lui remettre pour confiscation.

Vente de la
chair
d'animal

69. Nul ne peut vendre, acheter ou offrir d'acheter de la chair d'animal.

Exception

Toutefois, le gouvernement peut, par règlement, autoriser la vente de la chair d'animal pour les espèces et selon les normes et conditions qu'il détermine.

Vente
interdite

70. Nul ne peut vendre, acheter ou offrir d'acheter du poisson d'une espèce dont la vente est interdite par règlement.

Exception

Toutefois, le gouvernement peut, par règlement, autoriser la vente de toute catégorie de poissons d'une espèce visée au premier alinéa selon les normes et conditions qu'il détermine.

Vente
autorisée

La vente ainsi autorisée doit aussi respecter les normes et conditions prévues à la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments (L.R.Q., chapitre P-29).

Possession
interdite

71. Nul ne peut posséder:

1° un animal qui a été chassé, obtenu, vendu, acheté ou piégé;

2° du poisson qui a été pêché, obtenu, vendu ou acheté;

3° de la fourrure qui a été obtenue, vendue ou achetée;

en contravention à une disposition des articles 27, 31, 32, 34, 38, 39, 41, 60, 68, du premier alinéa des articles 56 ou 69 ou d'un règlement adopté en vertu de l'article 56.

Transport
d'un animal
ou poisson

72. Toute personne qui transporte un animal, du poisson ou de la fourrure non apprêtée doit, à la demande d'un agent de conservation de la faune ou d'un auxiliaire de la conservation de la faune, s'identifier et en indiquer la provenance.

Pouvoirs du
gouvernement

73. Le gouvernement peut, par règlement:

1° établir des zones piscicoles et y déterminer les poissons, les amphibiens ou les catégories de poissons ou d'amphibiens vivants qui peuvent y être produits, ensemencés, gardés en captivité, élevés ou transportés;

2° déterminer les poissons ou les catégories de poissons vivants qui peuvent être gardés en captivité, produits ou élevés dans un étang de pêche, un étang d'élevage ou un vivier de poissons appâts et les normes et obligations relatives à ces activités;

3° déterminer les normes relatives au transport et à l'ensemencement des poissons ou des amphibiens ou des catégories de poissons ou d'amphibiens vivants, à l'exception de ceux destinés à la consommation;

4° déterminer des territoires où l'exploitation d'étangs de pêche, d'étangs d'élevage, de viviers de poissons appâts ou d'établissements piscicoles peut être interdite ou limitée pour des motifs de conservation de la faune et, pour ces motifs, fixer des normes particulières relatives à leur construction, à leur aménagement et à leur équipement;

5° établir des normes relatives à la construction, à l'aménagement et à l'équipement d'un étang de pêche, d'un étang d'élevage ou d'un vivier de poissons appâts;

6° prescrire les livres, les comptes et les registres que le titulaire d'un permis pour l'exploitation d'un étang de pêche, d'un étang d'élevage ou d'un vivier de poissons appâts doit tenir, les rapports qu'il doit fournir au ministre et les documents ou les formules qu'il doit utiliser dans l'exercice de ses activités;

7° prévoir aux fins des articles 74 et 75, les maladies contagieuses ou parasitaires.

Inspection
d'un étang

74. Le ministre peut, à tout moment, ordonner l'inspection d'un étang de pêche, d'un étang d'élevage, d'un vivier de poissons appâts ou d'un établissement piscicole.

Traitement
contre mala-
dies
contagieuses

75. Le titulaire d'un permis pour l'exploitation d'un lieu visé à l'article 74 doit faire exécuter tout traitement exigé par le ministre contre les maladies contagieuses ou parasitaires déterminées par règlement, dans le délai qu'il fixe et en payer le prix; il doit aussi mettre son poisson en quarantaine ou le détruire si le ministre l'exige.

Mesure exi-
gée par le
ministre

76. Lorsqu'une personne refuse de prendre, dans le délai fixé, une mesure exigée par le ministre, celui-ci peut faire prendre cette mesure aux frais du contrevenant.

Fins de
recherche

77. Le ministre peut établir, développer et administrer un établissement servant à la garde d'animaux ou de poissons, notamment pour des fins de recherche.

Pouvoirs du
ministre

78. Le ministre peut, aux fins de l'article 77:

1° fixer les conditions de capture, de garde en captivité, d'acquisition, de vente ou d'échange d'animaux ou de poissons;

2° fixer les conditions d'admission et de fréquentation des visiteurs;

3° conclure avec une société zoologique, un organisme ou une personne, une convention confiant à cette société, à cet organisme ou à cette personne, l'administration d'un établissement, ou conclure avec cette société, cet organisme ou cette personne, une convention favorisant le développement de cet établissement.

SECTION VI

INDEMNITÉS

Indemnité
aux victimes
d'accident de
chasse

79. Le ministre accorde à tout titulaire de permis de chasse ou de piégeage qui subit une blessure par suite d'un accident qui résulte directement de la pratique, à des fins récréatives, de la chasse ou du piégeage au Québec ou, s'il meurt par suite d'un tel accident, à ses ayants droit, une indemnité dont le montant est déterminé par règlement; le montant de l'indemnité ne peut toutefois excéder 5 000 \$ pour un même accident.

Subrogation
au recours

80. Le gouvernement est de plein droit subrogé au recours de toute personne qui reçoit une indemnité visée à l'article 79 à la suite d'une blessure ou de la mort d'un titulaire de permis de chasse ou de piégeage causée par la faute d'un tiers, jusqu'à concurrence du montant de l'indemnité; il n'est pas lié par un règlement ou un désistement, sauf si le ministre de la Justice y a participé.

Paiement
des
dommages-
intérêts aux
tiers

81. Le gouvernement paye les dommages-intérêts dont un titulaire de permis est, dans l'opinion du ministre de la Justice ou suivant un jugement du tribunal, responsable envers les tiers par suite d'un accident qui résulte directement de la pratique, à des fins récréatives, de la chasse ou du piégeage au Québec; le montant payé par le gouvernement ne peut toutefois excéder 10 000 \$ outre les intérêts et les frais à l'égard d'une telle somme.

Contribution
au cas
d'assurances

Nonobstant toute disposition d'un contrat d'assurance, le gouvernement n'est tenu de contribuer au paiement des dommages-intérêts dont le titulaire de permis de chasse ou de piégeage est responsable que dans la mesure où ils excèdent l'obligation d'un assureur en vertu d'une police d'assurance-responsabilité qui couvre les mêmes dommages.

Avis de
réclamation
ou de pour-
suite civile

82. Le titulaire de permis de chasse ou de piégeage visé à l'article 81 doit aviser par écrit, sans délai, le ministre de la Justice de toute réclamation qui lui est faite ou de toute poursuite civile qui lui est intentée. À défaut d'un tel avis ou d'un avis donné par toute personne pouvant bénéficier de l'article 81, le gouvernement n'est pas tenu de payer les dommages-intérêts prévus audit article.

Réglementa-
tion

83. Le gouvernement peut faire des règlements pour la mise en application de la présente section et notamment pour:

1° déterminer la forme et le contenu des demandes d'indemnités et des rapports d'accidents;

2° prescrire les délais pour faire un rapport d'accident, faire une réclamation ou intenter une poursuite pour la mise en application des articles 79 ou 81;

3° déterminer la nature des accidents visés par la présente section;

4° préciser ce que comprend la chasse ou le piégeage à des fins récréatives;

5° déterminer les conditions que doivent remplir un détenteur de permis ou, selon le cas, ses ayants droit pour bénéficier de la présente section;

6° déterminer les examens médicaux qui peuvent être exigés avant d'accorder une indemnité en vertu de l'article 79;

7° fixer un montant déductible des dommages-intérêts pour dommages aux biens pour les fins de l'application du premier alinéa de l'article 81;

8° déterminer le coût supplémentaire d'un permis que doit payer chaque requérant pour bénéficier de la présente section.

Publication

Ces règlements doivent être publiés dans la *Gazette officielle du Québec*.

Paiement sur
fonds
consolidé

84. Les indemnités payées pour la mise en application de la présente section sont prises à même le fonds consolidé du revenu.

CHAPITRE IV

TERRITOIRES STRUCTURÉS

SECTION I

TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT
DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

85. Le gouvernement peut, par règlement, aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques, désigner et délimiter des parties des terres domaniales.

86. Le ministre peut donner à bail des droits exclusifs de chasse, de pêche ou de piégeage sur la totalité ou une partie des terres domaniales visées dans l'article 85.

87. Dans les parties des terres domaniales visées dans l'article 85, à l'exception de celles établies aux seules fins de piégeage, aucun droit d'occupation, à des fins autres que l'exploitation des ressources forestières en vertu de la Loi sur les terres et forêts ou des ressources minières en vertu de la Loi sur les mines (L.R.Q., chapitre M-13) ou la construction d'une ligne de transport d'énergie électrique, et sous réserve du renouvellement de droits accordés en vertu de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., chapitre R-13), ne peut être accordé sans le consentement écrit du ministre.

88. Le locataire de droits exclusifs de chasse, de pêche ou de piégeage peut, aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques, ériger des bâtiments et des constructions sur le terrain qui lui est assigné sans avoir à se conformer aux dispositions de la Loi sur les terres et forêts concernant les baux ou les permis d'occupation des terres domaniales.

Ce locataire exerce un droit d'occupation sur le terrain où sont érigés les bâtiments et les constructions pendant la durée du bail.

89. Lorsque le gouvernement abroge ou modifie un règlement qui a désigné et délimité une partie des terres domaniales, le ministre doit annuler le bail de droits exclusifs de chasse, de pêche ou de piégeage dont le territoire est visé dans cette abrogation ou cette modification.

90. Le ministre peut annuler ou ne pas renouveler un bail de droits exclusifs de chasse, de pêche ou de piégeage, lorsque:

- 1° le locataire n'a pas respecté les conditions de son bail;
- 2° le bail a été obtenu suite à une déclaration frauduleuse.

Annulation
ou non
renouvellement
d'un
bail

91. Lors de l'annulation d'un bail en vertu de l'article 89 ou lors du non renouvellement d'un bail par le ministre pour des raisons autres que celles prévues par l'article 93, le ministre:

1° indemnise, s'il n'y a pas eu d'octroi ailleurs d'un nouveau bail à la satisfaction des deux parties, le locataire en tenant compte, notamment, de la perte de revenu reliée à l'exploitation des droits faisant l'objet du bail; et

2° se porte acquéreur des bâtiments et des constructions situés sur le territoire identifié au bail en versant au locataire qui en est propriétaire, un montant équivalent à leur valeur réelle ou indemnise le locataire en tenant compte de la perte de valeur de ces bâtiments et de ces constructions.

Nouveau
locataire

Toutefois, si les droits exclusifs de chasse, de pêche ou de piégeage qui faisaient l'objet d'un bail non renouvelé par le ministre, pour des raisons autres que celles prévues par l'article 93, sont octroyés à un nouveau locataire, ce nouveau locataire doit se porter acquéreur des bâtiments et des constructions à un montant équivalent à leur valeur réelle et il ne peut exercer les droits que lui confère son bail tant qu'il n'en est pas propriétaire.

Indemnité
lors de
l'annulation

92. Lors de l'annulation d'un bail en vertu de l'article 89, lorsque le ministre indemnise le locataire en tenant compte de la perte de valeur de ces bâtiments et de ces constructions, ce locataire doit, dans un délai d'un an de la date de l'indemnisation, enlever les bâtiments situés sur le territoire identifié au bail ou obtenir du ministre de l'Énergie et des Ressources le droit de continuer d'occuper le terrain concerné.

Acquisition
par nouveau
locataire

93. Lors de l'annulation d'un bail en vertu de l'article 90 ou lorsque le locataire a signifié au ministre avant l'expiration de son bail son intention de ne pas renouveler, tout nouveau locataire est tenu de se porter acquéreur des bâtiments et des constructions situés sur le territoire décrit au bail, en versant au propriétaire de ces bâtiments et de ces constructions un montant équivalent à leur valeur réelle.

Droit
d'occupation

Le locataire dont le bail est annulé ne conserve que son droit d'occupation jusqu'à ce qu'un nouveau locataire soit désigné ou que le règlement désignant et délimitant une partie des terres domaniales soit abrogé ou modifié de façon à exclure les terrains où sont situés les bâtiments dont il est propriétaire.

Droits du
nouveau
locataire

Le nouveau locataire ne peut exercer les droits que lui confère son bail tant qu'il n'est pas propriétaire des bâtiments et des constructions visés dans le premier alinéa.

Divergence
entre les
parties

94. En cas de divergence entre le nouveau locataire et le locataire précédent ou entre le ministre et le locataire précédent sur la valeur

réelle des bâtiments et des constructions visés dans les articles 91 et 93, le ministre nomme un évaluateur accepté par les parties; l'évaluation de ce dernier est sans appel.

Coûts de l'évaluation

Les coûts de cette évaluation sont assumés également par les deux parties.

Concession de droits de piégeage

95. Dans le cas d'un bail où seuls les droits exclusifs de piégeage sont concédés, les dispositions concernant l'achat des bâtiments visés dans le paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 91 et à l'article 93 ne s'appliquent pas si les bâtiments appartenant au locataire précédent ont une valeur réelle supérieure à la valeur maximale déterminée par règlement et que ce dernier ne consent pas à les vendre aux prix équivalents à cette valeur maximale.

Démolition de bâtiments

Lorsque le ministre ou le nouveau locataire ne se porte pas acquéreur des bâtiments, le locataire dont le bail est annulé doit, dans un délai d'un an de la date de l'annulation du bail, démolir ou enlever ses bâtiments à défaut de quoi le ministre peut en rassurer l'enlèvement ou la démolition aux frais de ce locataire.

Autorisation requise

96. Nul ne peut, sur tout terrain sur lequel des droits exclusifs de chasse, de pêche ou de piégeage ont été donnés à bail, pratiquer une activité pour laquelle des droits exclusifs ont été concédés, sans l'autorisation du locataire.

Pouvoirs du gouvernement

97. Le gouvernement peut, par règlement, déterminer:

1^o des catégories de baux de droits exclusifs de chasse, de pêche ou de piégeage;

2^o les conditions d'obtention, de transfert et de renouvellement, la durée, le mode de calcul du loyer annuel ainsi que les conditions de paiement de ce loyer pour chaque catégorie de baux;

3^o les normes et conditions de construction et de localisation des bâtiments et des constructions auxquelles doit se conformer le locataire et la valeur maximale de ces améliorations ou de ces constructions;

4^o les types ou catégories de bâtiments et constructions qui ne peuvent faire l'objet d'une indemnité ou d'un achat prévu à la présente section;

5^o les critères servant à la fixation d'une indemnité versée en vertu de la présente section;

6^o les territoires sur lesquels des droits exclusifs de chasse, de pêche ou de piégeage ont été donnés à bail et où la pratique et l'accès à des activités récréatives sont contrôlés, la période d'application de ce contrôle et les obligations du locataire;

7° les conditions auxquelles doit se conformer une personne qui pratique sur les territoires visés dans le paragraphe 6° une activité récréative autre que celles pour lesquelles des droits exclusifs ont été donnés à bail ou accède à ces territoires dans le but d'y pratiquer une telle activité.

SECTION II

POURVOIRIE

«pouvoirie» **98.** Dans la présente section, on entend par «pouvoirie», une entreprise qui offre, contre rémunération, de l'hébergement et des services ou de l'équipement pour la pratique, à des fins récréatives, des activités de chasse, de pêche ou de piégeage.

Détenteur d'un permis de pouvoirie **99.** À l'exception du service de transport, le détenteur d'un permis de pouvoirie ne peut offrir des services reliés à l'exploitation de sa pouvoirie en dehors du territoire identifié à son permis.

Normes de classification **100.** Le ministre peut déterminer des normes de classification quantitative et qualitative des pouvoiries et déterminer le niveau minimum requis des qualités d'une pouvoirie pour permettre la publication de son identité, de sa classification, de sa catégorie et des services offerts dans tout répertoire dont il autorise la publication.

Mention obligatoire **101.** Tout titulaire d'un permis de pouvoirie qui fait état dans sa publicité de la classification de sa pouvoirie doit faire état de la classification qu'en a fait le ministre.

Pouvoirs du gouvernement **102.** Le gouvernement peut, par règlement, déterminer:

1° des catégories de permis de pouvoirie, leur durée, leur coût et le nombre maximum de permis de chaque catégorie pour toute partie de territoire;

2° les conditions d'obtention, de transfert et de renouvellement pour chaque catégorie de permis;

3° les obligations auxquelles doivent se conformer les titulaires de permis pour chaque catégorie de permis;

4° les normes relatives à la qualité des services pour chaque catégorie de permis;

5° les normes relatives à la protection des usagers d'une pouvoirie;

6° les cas où le permis de pouvoirie n'est pas requis pour exploiter une pouvoirie;

7° les rapports que le titulaire d'un permis de pouvoirie doit transmettre au ministre et leur forme et teneur.

Personnes désignées

103. Le gouvernement peut en outre, par règlement, désigner des personnes pour veiller à l'application des dispositions de la présente loi et de ses règlements relatives à l'exploitation d'une pourvoirie.

Pouvoirs et fonctions

Le gouvernement peut en outre, par règlement, déterminer les pouvoirs, devoirs et fonctions de ces personnes.

SECTION III

ZONE D'EXPLOITATION CONTRÔLÉE

Zones d'exploitation contrôlée

104. Le gouvernement peut, par règlement, établir sur les terres domaniales des zones d'exploitation contrôlée à des fins d'aménagement, d'exploitation ou de conservation de la faune.

Terrain privé

Le gouvernement peut en outre, par règlement, inclure dans une zone d'exploitation contrôlée tout terrain privé faisant l'objet d'une entente entre le propriétaire et le ministre.

«Z.E.C.»

Ces zones peuvent être désignées sous le sigle «Z.E.C.» ou par le mot «ZEC».

Utilisation du sigle

105. L'appellation «zone d'exploitation contrôlée», le sigle «Z.E.C.» ou le mot «ZEC» ne peut être utilisé au Québec pour désigner un immeuble, une entreprise ou un organisme quelconque sans l'autorisation écrite du ministre.

Gestion

106. Le ministre peut, par protocole d'entente, confier à un organisme la totalité ou une partie de la gestion d'une zone d'exploitation contrôlée.

Améliorations ou constructions

107. Le ministre peut, s'il le juge à propos et aux conditions qu'il détermine, procéder à des améliorations ou à des constructions dans une zone d'exploitation contrôlée.

Constructions permises

108. Le ministre peut, aux conditions déterminées par règlement du gouvernement, autoriser une personne qui piège dans une zone d'exploitation contrôlée à ériger des bâtiments ou des constructions sur le terrain qui lui est assigné, sans avoir à se conformer aux dispositions de la Loi sur les terres et forêts concernant les baux ou les permis d'occupation des terres domaniales.

Restrictions

Toutefois, elle doit se conformer aux normes et conditions édictées en vertu du paragraphe 3° de l'article 97.

Exploitation d'un commerce

109. Le ministre peut, dans une zone d'exploitation contrôlée, autoriser l'exploitation d'un commerce aux conditions qu'il détermine par contrat avec la personne, l'association ou l'organisme intéressé ou, par arrêté, en prohiber l'exploitation.

Pouvoirs du
gouvernement

110. Le gouvernement peut, par règlement, à l'égard des zones d'exploitation contrôlée:

1° déterminer les conditions auxquelles les activités de chasse, de pêche et de piégeage sont permises et les droits maximums exigibles pour la pratique de ces activités;

2° déterminer les modalités d'enregistrement auxquelles doit se conformer une personne qui, pour des fins récréatives, accède ou séjourne sur le territoire ou s'y livre à une activité quelconque et le montant maximum des droits exigibles pour la pratique de ces activités;

3° déterminer les catégories de personnes qui doivent payer un droit pour circuler sur le territoire ainsi que le montant maximum des droits exigibles à cette fin;

4° déterminer les conditions d'utilisation à des fins récréatives, de véhicules, d'embarcations, motorisées ou non, ou d'aéronefs ou en prohiber l'utilisation de certains types;

5° déterminer les types de moteur permis pour les embarcations ou en prohiber certains types;

6° permettre à tout organisme partie à un protocole d'entente de déterminer les cas où l'enregistrement des personnes est requis et d'établir, en respectant les montants maximums fixés par règlement, le montant des droits exigibles pour l'accès au territoire et pour la pratique de toute activité.

SECTION IV

RÉSERVES FAUNIQUES

Réserves
fauniques

111. Le gouvernement peut, par règlement, établir sur les terres domaniales des réserves fauniques vouées à la conservation, à la mise en valeur et à l'utilisation de la faune.

Terrain
privé

Le gouvernement peut inclure dans une réserve faunique tout terrain privé faisant l'objet d'une entente entre le propriétaire et le ministre.

Enregistre-
ment du
règlement

Lorsqu'une réserve faunique inclut un terrain privé, une copie du règlement qui établit la réserve faunique et une copie de l'entente visée au deuxième alinéa sont enregistrées par dépôt au bureau de la division d'enregistrement où le terrain est situé et mention de l'enregistrement doit être faite à l'index aux immeubles.

Autorisation
du ministre

112. L'appellation « réserve faunique » ne peut être utilisée pour désigner un immeuble, une entreprise ou un organisme quelconque sans l'autorisation écrite du ministre.

- Désignation des terres domaniales** **113.** En vue d'y établir une réserve faunique, le gouvernement peut, au préalable, désigner des terres domaniales ou des terrains privés.
- Avis et effet de la désignation** Un avis de cette désignation doit être signifié à la personne indiquée comme propriétaire dans les registres du bureau de la division d'enregistrement où le terrain est situé. La désignation prend effet à compter de l'enregistrement par dépôt de l'avis au bureau de cette division et demeure en vigueur tant qu'elle n'a pas été radiée.
- Publication** Le décret de désignation est publié à la *Gazette officielle du Québec*.
- Avis de vente** **114.** Nul ne peut vendre la totalité ou une partie du terrain privé visé dans l'article 113 sans en avoir donné au ministre un avis écrit d'au moins 60 jours.
- Contenu** Cet avis doit contenir la désignation du terrain à vendre, le nom et le lieu du domicile de son propriétaire et de l'acquéreur éventuel, une attestation à l'effet qu'une offre a été consignée par cette dernière personne et, s'il s'agit d'une vente par adjudication, sa date et le lieu.
- Droit de préemption** **115.** Le ministre peut exercer un droit de préemption au prix de l'offre consignée ou, selon le cas, de l'adjudication, pour la totalité ou une partie du terrain visé dans l'article 113 s'il en signifie par écrit son intention dans le délai prévu par l'article 114.
- Nullité** **116.** Toute vente faite en contravention des articles 114 et 115 est nulle.
- Vente** **117.** À l'expiration du délai prévu par l'article 115, le terrain visé dans l'article 113 peut être vendu si le ministre n'a pas signifié l'intention d'exercer son droit de préemption.
- Avis au ministre** Le vendeur doit aviser par écrit le ministre de cette vente dans les 15 jours suivant la date de l'acte de vente.
- Améliorations ou constructions** **118.** Le ministre peut, s'il le juge à propos et aux conditions qu'il détermine, procéder à des améliorations ou des constructions dans une réserve faunique.
- Mise en valeur de la faune** Le ministre peut en outre, aux conditions qu'il détermine, autoriser une personne à organiser des activités ou à fournir des services pour des fins de mise en valeur ou d'utilisation de la faune dans une réserve faunique.
- Droit d'occupation** **119.** Dans une réserve faunique, aucun droit d'occupation à des fins autres que l'exploitation des ressources forestières en vertu de la Loi sur les terres et forêts ou des ressources minières en vertu de la Loi sur les mines ou la construction d'une ligne de transport d'énergie électrique et sous réserve du renouvellement des droits accordés en

vertu de la Loi sur le régime des eaux, ne peut être accordé sans le consentement écrit du ministre.

Exploitation
d'un
commerce

120. Le ministre peut, dans une réserve faunique, autoriser l'exploitation d'un commerce aux conditions qu'il détermine par contrat avec la personne, l'association ou l'organisme intéressé ou, par arrêté, en prohiber l'exploitation.

Pouvoirs du
gouvernement

121. Le gouvernement peut, par règlement, à l'égard d'une réserve faunique:

1° déterminer les conditions auxquelles les activités de chasse, de pêche et de piégeage sont permises, fixer le montant des droits exigibles pour la pratique de ces activités ou les prohiber;

2° déterminer les conditions de port, de possession ou de transport d'engins de chasse, de pêche ou de piégeage ou les prohiber;

3° déterminer les catégories de personnes qui doivent payer un droit pour circuler sur le territoire ainsi que le montant des droits exigibles à cette fin;

4° déterminer les conditions auxquelles doit se conformer une personne qui, pour des fins récréatives et de piégeage, y accède, y séjourne, y circule ou s'y livre à une activité quelconque ou prohiber ces activités;

5° déterminer les conditions d'utilisation à des fins récréatives de véhicules, d'embarcations, motorisées ou non, ou d'aéronefs ou prohiber leur utilisation;

6° déterminer les types de moteur permis pour les embarcations ou en prohiber certains types;

7° déterminer les conditions auxquelles la présence d'un animal domestique ou d'un chien y est permise ou y prohiber cette présence;

8° déterminer les conditions d'occupation du sol, les normes et conditions de construction et de localisation des bâtiments et la période pendant laquelle ils peuvent être utilisés, auxquelles doit se conformer le titulaire d'un permis de piégeage dans une réserve faunique et la façon dont le titulaire doit disposer des bâtiments à l'expiration du permis.

SECTION V

REFUGES FAUNIQUES

Refuge
faunique

122. Le gouvernement peut, par règlement, établir sur des terres domaniales, sur des terrains privés ou sur les deux à la fois, un refuge

faunique dont les conditions d'utilisation des ressources sont fixées en vue de conserver l'habitat de la faune et déterminer les normes et les conditions d'utilisation du territoire ou des ressources à des fins autres que récréatives.

Entente préalable

Toutefois, lorsque le gouvernement vise à inclure un terrain privé dans un refuge faunique, le ministre doit, au préalable, conclure une entente, à cet effet, avec le propriétaire.

Autorisation du ministre

123. L'appellation « refuge faunique » ne peut être utilisée pour désigner un immeuble, une entreprise ou un organisme quelconque sans l'autorisation écrite du ministre.

Dispositions applicables

124. Les articles 113 à 117 s'appliquent à un refuge faunique en faisant les adaptations nécessaires.

Pouvoirs du gouvernement

125. Le gouvernement peut, par règlement, à l'égard d'un refuge faunique :

1° déterminer les conditions auxquelles les activités de chasse, de pêche et de piégeage sont permises, fixer le montant des droits exigibles pour la pratique de ces activités ou les prohiber;

2° déterminer les catégories de personnes qui doivent payer des droits pour circuler sur le territoire ainsi que le montant des droits exigibles à cette fin;

3° déterminer les conditions auxquelles doit se conformer une personne qui y accède, y séjourne, y circule ou s'y livre à une activité quelconque ou prohiber ces activités;

4° déterminer les conditions d'utilisation de véhicules, d'embarcations, motorisées ou non, ou d'aéronefs ou prohiber leur utilisation.

Exploitation d'un commerce

126. Le ministre peut, dans un refuge faunique, autoriser l'exploitation d'un commerce aux conditions qu'il détermine par contrat avec la personne, l'association ou l'organisme intéressé ou, par arrêté, en prohiber l'exploitation.

Améliorations ou constructions

127. Le ministre peut, s'il le juge à propos et aux conditions qu'il détermine, procéder à des améliorations ou des constructions dans un refuge faunique.

Mise en valeur de l'habitat de la faune

Le ministre peut, en outre, aux conditions qu'il détermine, confier à une personne l'organisation d'activités ou la prestation de services pour des fins d'utilisation et de mise en valeur de l'habitat de la faune.

Droit d'occupation

128. Dans un refuge faunique, aucun droit d'occupation ne peut être accordé sans le consentement écrit du ministre.

CHAPITRE V

LA FONDATION POUR LA CONSERVATION ET LA
MISE EN VALEUR DE LA FAUNE ET DE SON HABITAT

SECTION I

INSTITUTION ET ORGANISATION

- Institution** **129.** Est instituée la « Fondation pour la conservation et la mise en valeur de la faune et de son habitat ».
- Corporation** **130.** La Fondation est une corporation.
- Mandataire du gouvernement** **131.** La Fondation est un mandataire du gouvernement.
- Biens du domaine public** Ses biens font partie du domaine public, mais l'exécution de ses obligations peut être poursuivie sur ces biens.
- Responsabilité** Elle n'engage qu'elle-même lorsqu'elle agit en son nom.
- Siège social** **132.** La Fondation a son siège social à l'endroit déterminé par le gouvernement. Un avis de la situation ou de tout déplacement du siège social est publié à la *Gazette officielle du Québec*.
- Conseil d'administration** **133.** La Fondation est administrée par un conseil d'administration formé de sept membres dont un président, nommés par le gouvernement.
- Membres** Les membres, autres que le président, sont nommés après consultations de personnes et d'organismes ou associations intéressés à la conservation et la mise en valeur de la faune et de son habitat.
- Vice-président** **134.** Les membres du conseil d'administration désignent parmi eux un vice-président. En cas d'absence ou d'incapacité d'agir temporaire du président, le vice-président en exerce les fonctions.
- Mandat** **135.** La durée du mandat du président ainsi que des membres est d'au plus trois ans.
- Renouvellement** Le mandat du président et des autres membres ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois.
- Fonctions continuées** **136.** À la fin de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.
- Vacance** **137.** Toute vacance survenant en cours du mandat est comblée selon le mode de nomination prévu à l'article 133.

- Absence aux réunions Constitue une vacance l'absence à un nombre de réunions déterminé par le règlement de régie interne de la Fondation, dans les cas et les circonstances qu'il indique.
- Président **138.** Le président, qui exerce ses fonctions à plein temps, administre la Fondation et en dirige le personnel.
- Rémunération Le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président.
- Membres non rémunérés **139.** Les membres autres que le président ne sont pas rémunérés.
- Allocation de présence Ils ont toutefois droit, dans le cas et dans la mesure prévue par règlement de la Fondation approuvé par le gouvernement et sur la présentation des pièces justificatives, à une allocation de présence et au remboursement des frais raisonnables engagés par eux dans l'exercice de leurs fonctions.
- Secrétaire **140.** La Fondation peut nommer un secrétaire ainsi que tout autre employé pour l'accomplissement de ses fonctions.
- Nomination et rémunération **141.** Le secrétaire et les autres employés sont nommés et rémunérés selon les normes, les barèmes et le plan d'effectifs établis par règlement de la Fondation.
- Entrée en vigueur Ce règlement entre en vigueur à compter de la date de son approbation par le gouvernement.
- Conflit d'intérêt **142.** Le président ne peut, sous peine de déchéance de sa charge, avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise qui met en conflit son intérêt personnel et celui de la Fondation. Toutefois, cette déchéance n'a pas lieu si un tel intérêt lui échoit par succession ou par donation, à condition qu'il y renonce ou en dispose avec diligence.
- Conflit d'intérêt Tout autre membre du conseil d'administration ayant un intérêt dans une telle entreprise doit, sous peine de déchéance de sa charge, le révéler par écrit au président et s'abstenir de participer à toute délibération et à toute décision concernant cette entreprise.
- Séances **143.** La Fondation peut tenir ses séances à tout endroit au Québec.
- Quorum Le quorum aux séances du conseil d'administration est de quatre membres.
- Voix prépondérante En cas de partage, le président a voix prépondérante.
- Valeur d'une décision **144.** Une décision signée par tous les membres du conseil d'administration a la même valeur que si elle avait été prise en séance.

SECTION II

FONCTIONS ET POUVOIRS

Fonctions **145.** La Fondation a pour fonctions:

1° de recevoir des dons, des legs, des subventions ou d'autres contributions et d'informer la population sur les avantages qui y sont reliés;

2° de louer ou d'acquérir, pour et au nom du gouvernement, des immeubles ou de conclure des ententes avec des personnes, des organismes ou des associations aux fins de l'aménagement et de la mise en valeur de la faune et de son habitat;

3° de promouvoir ou d'aider financièrement des programmes de restauration, d'aménagement et de mise en valeur de la faune et de son habitat sur des immeubles qui font l'objet d'ententes avec le ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche ou acquis par ce dernier, conformément au plan de ses activités prévu à l'article 146.

Conditions
d'acceptation
de dons et
subventions

Dans l'exercice des fonctions prévues au paragraphe 1° du premier alinéa, la Fondation ne peut accepter des dons, des legs, des subventions ou d'autres contributions auxquels est attachée une charge ou une condition que dans les cas et suivant les conditions qu'elle détermine par règlement.

Approbation

Un règlement adopté en vertu du deuxième alinéa est soumis à l'approbation du gouvernement. Il entre en vigueur le dixième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qu'il indique.

Plan triennal
d'activités

146. La Fondation doit, chaque année, trois mois avant la fin de son exercice financier, transmettre au ministre un plan triennal de ses activités. Ce plan doit tenir compte des directives que le ministre peut, le cas échéant, donner à la Fondation sur ses objectifs et ses orientations.

Contenu

Pour la première année, le plan indique séparément les montants prévus pour les dépenses d'administration et d'immobilisation de la Fondation et les montants prévus pour chacun de ses programmes de location, d'acquisition, d'entente et d'aide financière. Le plan est accompagné des prévisions budgétaires pour les deux années subséquentes.

Approbation

Le plan est soumis à l'approbation du gouvernement.

Aide
financière

147. La Fondation peut accorder, dans le cadre de son plan d'activités approuvé par le gouvernement et aux conditions qu'il détermine, une aide financière au moyen de subventions.

Aide financière Elle peut pareillement accorder une aide financière suivant tout autre moyen autorisé par le gouvernement.

Règlements **148.** La Fondation peut adopter des règlements concernant:

1° la forme et le contenu des demandes d'aide financière, les renseignements qu'elles doivent contenir et les documents qui doivent les accompagner;

2° les modalités et les critères d'évaluation des demandes d'aide financière.

Approbation Ces règlements sont soumis à l'approbation du gouvernement.

Entrée en vigueur Un règlement adopté en vertu du présent article entre en vigueur le dixième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qu'il indique.

Membres honoraires **149.** La Fondation peut créer une catégorie de membres honoraires de la Fondation, qui n'ont pas droit de vote et ne participent pas à son administration, et déterminer leurs conditions d'admission ainsi que leurs privilèges et obligations.

Pouvoirs **150.** La Fondation ne peut, sans l'autorisation du gouvernement:

1° contracter un emprunt qui porte au-delà de 100 000 \$ le total de ses emprunts en cours non encore remboursés;

2° conclure un contrat pour une durée et pour un montant supérieurs à ceux qu'il détermine.

Placements **151.** La Fondation ne peut faire aucun placement, sauf:

1° des dépôts auprès d'une banque assujettie à la Loi sur les banques (Statuts du Canada 1980-81, chapitre 40) ou à la Loi sur les banques d'épargne du Québec (Statuts révisés du Canada 1970, chapitre B-4) ou d'une institution inscrite au sens de la Loi sur l'assurance-dépôts (L.R.Q., chapitre A-26);

2° l'acquisition d'obligations ou d'autres titres de créance émis par le gouvernement du Québec, du Canada, d'une province canadienne ou d'une corporation municipale ou scolaire;

3° les autres placements déterminés par règlement du gouvernement.

Entrée en vigueur Un règlement adopté en vertu du paragraphe 3° du premier alinéa entre en vigueur le dixième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qu'il indique.

Ententes **152.** La Fondation peut, avec l'autorisation du gouvernement et conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, en vue de l'exécution de ses fonctions.

Régie interne **153.** La Fondation peut adopter un règlement de régie interne.

SECTION III

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Pouvoirs du gouvernement **154.** Le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine:
1° garantir le paiement en capital et intérêts de tout emprunt de la Fondation ainsi que l'exécution de toute obligation de cette dernière;

2° autoriser le ministre des Finances à avancer à la Fondation tout montant jugé nécessaire pour l'exécution de ses fonctions, à un taux d'intérêt, pour le laps de temps et aux autres conditions que détermine le gouvernement.

Fonds consolidé du revenu Les sommes que le gouvernement peut être appelé à payer en vertu de ces garanties ou à avancer à la Fondation sont prises sur le fonds consolidé du revenu.

Sommes versées à la Fondation **155.** Le ministre peut, à compter du 1^{er} avril 1984, verser à la Fondation les sommes qu'il détermine et qui sont votées annuellement à cette fin par le Parlement.

SECTION IV

DOCUMENTS, COMPTES ET RAPPORTS

Signature de documents **156.** Aucun acte, document ou écrit n'engage la Fondation s'il n'est signé par le président, par le secrétaire ou par un membre du personnel de la Fondation mais, dans le cas de ce dernier, uniquement dans la mesure déterminée par le règlement de la Fondation.

Appareil automatique Leur signature peut être apposée au moyen d'un appareil automatique sur les documents déterminés par règlement de la Fondation.

Entrée en vigueur Un règlement adopté en vertu du présent article entre en vigueur le dixième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qu'il indique.

Authenticité d'un document **157.** Un document ou une copie d'un document provenant de la Fondation ou faisant partie de ses archives, signé ou certifiée conforme par une personne visée dans l'article 156, est authentique.

- Exercice financier** **158.** L'exercice financier de la Fondation se termine le 31 mars de chaque année.
- Rapport d'activités** **159.** La Fondation doit, au plus tard le 31 juillet de chaque année, transmettre au ministre ses états financiers ainsi qu'un rapport de ses activités.
- Contenu** Les états financiers et le rapport d'activités doivent aussi contenir tous les renseignements que le ministre peut prescrire.
- Dépôt à l'Assemblée nationale** **160.** Le ministre dépose le rapport d'activités et les états financiers de la Fondation à l'Assemblée nationale dans les 30 jours de sa réception si l'Assemblée est en session ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux.
- Vérification** **161.** Les livres et les comptes de la Fondation sont vérifiés chaque année par le vérificateur général et, en outre, chaque fois que le décrète le gouvernement.
- Rapport du vérificateur** Le rapport du vérificateur doit accompagner les états financiers et le rapport d'activités.

CHAPITRE VI

RÈGLEMENTATION

- Pouvoirs du gouvernement** **162.** Le gouvernement peut, en outre des autres pouvoirs de réglementation qui lui sont conférés par la présente loi, adopter des règlements pour:
- 1° déterminer des catégories d'animaux et les animaux qui en font partie;
 - 2° déterminer les dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement et de ses règlements et de la Loi sur les réserves écologiques et de ses règlements que peut faire appliquer un agent de conservation de la faune et les dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement et de ses règlements que peut faire appliquer un auxiliaire de conservation de la faune;
 - 3° déterminer la façon dont il doit être disposé d'une saisie qui a été confisquée en vertu de la présente loi et d'une capture ou d'une récupération effectuée en vertu de la présente loi;
 - 4° déterminer les endroits où nul ne peut pêcher sans détenir un permis délivré à cette fin;

5° déterminer les moyens et leurs caractéristiques, les animaux, incluant les animaux domestiques et le chien, à l'aide desquels la chasse, le piégeage ou la capture d'un animal qu'il indique est permis;

6° déterminer le nombre maximum d'animaux qui peuvent être tués ou capturés par une personne ou un groupe de personnes pendant une période et dans un endroit qu'il indique;

7° déterminer les animaux pour lesquels un permis n'est pas requis pour les garder en captivité, pour les capturer dans le but de les garder en captivité et pour en disposer;

8° fixer les types et les catégories de permis et de certificat, notamment pour les résidents et les non-résidents, et limiter le nombre de permis de chaque catégorie pour un territoire ou pour une zone qu'il indique;

9° déterminer les conditions que doit remplir le requérant et le titulaire d'un permis ou d'un certificat et les obligations auxquelles doit se conformer le titulaire d'un permis ou d'un certificat;

10° déterminer la forme, la teneur, le coût et la durée d'un permis et d'un certificat, leur mode et leur coût de remplacement ainsi que les obligations du titulaire lors d'un changement d'adresse;

11° déterminer les conditions auxquelles une personne est autorisée à déranger, détruire ou endommager les oeufs ou la tanière d'un animal;

12° déterminer aux fins de l'article 68 les animaux qui doivent être déclarés ou remis à un agent de conservation de la faune;

13° déterminer les cas où une personne peut chasser ou déranger le gros gibier dans son ravage;

14° déterminer toute disposition d'un règlement dont la contravention constitue une infraction;

15° diviser le Québec en zones de chasse, en zones de pêche ou zones de piégeage et les délimiter;

16° édicter des normes et des obligations relatives au transport, à la possession et à l'enregistrement d'animaux ou de poissons;

17° déterminer une période de temps, pour une zone ou un territoire et une période donnée, qui s'écoule entre l'heure du coucher du soleil et l'heure de son lever et qui constitue la nuit pour ce secteur et pour cette période;

18° déterminer pour une zone ou un territoire, les conditions de sécurité requises pour pratiquer la chasse, la pêche ou le piégeage;

19° fixer pour un territoire qu'il délimite et à l'égard d'animaux ou de catégories d'animaux selon leur sexe et leur âge, la période pendant laquelle la chasse ou le piégeage est prohibé et les moyens à l'aide desquels la chasse, le piégeage ou la capture d'un animal est permis lorsque nécessaire pour des fins scientifiques, éducatives ou de gestion de la faune;

20° déterminer les conditions de piégeage ainsi que les normes servant à l'établissement des nombres minimum et maximum de capture d'animaux à fourrure pour un territoire où seuls les droits de piégeage sont concédés;

21° déterminer, pour chaque fourrure achetée ou obtenue, la redevance que doit payer le titulaire d'un permis visé dans l'article 53 ainsi que les conditions auxquelles il doit se conformer;

22° fixer les normes, les conditions et les quantités d'animaux relatives à la capture pour la garde en captivité, à la garde en captivité, à l'abattage et, le cas échéant, la disposition d'animaux;

23° déterminer les conditions requises en vue d'importer au Québec ou d'exporter hors du Québec un animal, du poisson ou de la fourrure ou interdire cette importation pour les animaux qu'il indique.

Publication

163. Tout projet de règlement élaboré en vertu de la présente loi, à l'exception d'un projet élaboré en vertu de l'article 111, 122, du chapitre V ou du paragraphe 19° de l'article 162, est publié par le gouvernement à la *Gazette officielle du Québec* avec avis qu'à l'expiration d'une période d'au moins 60 jours suivant cette publication, il sera soumis au gouvernement en vue de son adoption.

Entrée en
vigueur

164. À l'exception d'un règlement adopté en vertu du chapitre V, tout règlement adopté en vertu de la présente loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qu'il indique.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS PÉNALES

SECTION I

INFRACTIONS

Infraction et
peine

165. Quiconque contrevient à une disposition des articles 30, 38, 59, 67, 71, du paragraphe 2° de l'article 57, lorsqu'il s'agit d'un véhicule ou d'un règlement adopté en vertu du paragraphe 4° ou 5° de l'article 56, lorsqu'il s'agit de gros gibier, à une disposition de l'article 27, du premier alinéa de l'article 69 ou d'un règlement adopté en vertu du

paragraphe 1°, 2° ou 3° de l'article 56, lorsqu'il s'agit d'animaux autres que le gros gibier, ou à une disposition des articles 42, 43, 46, 48, 49, 50, 52, 53, 55, 99, 101 ou du premier alinéa de l'article 175, commet une infraction et est passible, en outre du paiement des frais, pour une première infraction, d'une amende d'au moins 200 \$ et d'au plus 600 \$ et, pour toute récidive dans les deux ans de la condamnation pour une même infraction, d'une amende d'au moins 600 \$ et d'au plus 1 000 \$.

166. Quiconque contrevient à une disposition des articles 30, 34, 38, 67 ou 71, lorsqu'il s'agit de poissons ou d'animaux autres que le gros gibier, ou à une disposition des articles 26, 39, 41, 45, 68 ou d'un règlement adopté en vertu de l'article 29, commet une infraction et est passible, en outre du paiement des frais, d'une amende d'au moins 100 \$ et d'au plus 400 \$.

167. Quiconque contrevient à une disposition des articles 27, 28, 34, du paragraphe 2° de l'article 57 lorsqu'il s'agit d'un aéronef, 60, du premier alinéa de l'article 69 ou d'un règlement adopté en vertu du paragraphe 1°, 2° ou 3° de l'article 56, lorsqu'il s'agit de gros gibier, ou à une disposition des articles 31, 32, du troisième alinéa de l'article 47, du premier alinéa de l'article 70, ou d'un règlement adopté en vertu du paragraphe 1° ou 3° de l'article 73, ou de l'article 176, commet une infraction et est passible, en outre du paiement des frais, pour une première infraction, d'une amende d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 3 000 \$ et, pour toute récidive dans les deux ans de la condamnation pour une même infraction, d'une amende d'au moins 3 000 \$ et d'au plus 5 000 \$.

168. Le juge qui impose une pénalité pour une infraction commise à l'encontre d'une disposition des articles 27, 28, 34, 38 ou 60, lorsqu'il s'agit de gros gibier, ou à une disposition des articles 31, 32, du troisième alinéa de l'article 47, du premier alinéa de l'article 69, de l'article 71 ou d'un règlement adopté en vertu de l'article 56, doit, lorsqu'il y a saisie effectuée en vertu de l'article 16 ou de l'article 8 de la Loi sur les poursuites sommaires (L.R.Q., chapitre P-15), prononcer la confiscation des biens saisis.

Le juge qui impose une pénalité pour une infraction commise à l'encontre d'une disposition autre que l'une de celles auxquelles réfère le premier alinéa peut, lorsqu'il y a saisie effectuée en vertu de l'article 16, prononcer la confiscation des biens saisis. Toutefois, il doit prononcer la confiscation de l'animal, de la fourrure ou du poisson saisi.

169. Un agent de conservation de la faune, un fonctionnaire visé à l'article 3 ou un auxiliaire de la conservation de la faune qui commet, dans l'exercice de ses fonctions, une infraction à la présente loi, à ses règlements ou à toute autre loi relative à la chasse, au piégeage ou à la pêche est passible, en plus des amendes prévues pour cette infraction, d'une amende additionnelle:

1° d'au moins 200 \$ et d'au plus 600 \$ dans le cas d'une condamnation pour une infraction à l'encontre d'une disposition à laquelle réfère l'article 165;

2° d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 3 000 \$ dans le cas d'une condamnation pour une infraction à l'encontre d'une disposition à laquelle réfère l'article 167.

Personne
partie à
l'infraction

170. Une personne qui sciemment accomplit ou omet d'accomplir quelque chose en vue d'aider une personne à commettre une infraction, ou qui conseille à une personne de la commettre, l'y encourage ou l'y incite, est elle-même partie à l'infraction et est passible de la même peine que celle prévue pour la personne qui l'a commise, que cette dernière ait ou non été poursuivie ou déclarée coupable.

Infraction et
peine

171. Quiconque contrevient à une disposition du paragraphe 2° de l'article 57 ou d'un règlement adopté en vertu des paragraphes 4° ou 5° de l'article 56, lorsqu'il s'agit d'animaux autres que le gros gibier, à une disposition des articles 12, 33, 36, 40, 61, 72, 105, 112, 123 ou du paragraphe 1° de l'article 57, du premier alinéa de l'article 175, ou à une disposition d'un règlement pour laquelle il n'y a pas de sanction spécifique prévue, commet une infraction et est passible, en outre du paiement des frais, d'une amende d'au moins 75 \$ et d'au plus 200 \$ et, pour toute récidive dans les deux ans de la condamnation pour une même infraction, d'une amende d'au moins 200 \$ et d'au plus 400 \$.

SECTION II

SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Suspension
du permis ou
du certificat

172. Une condamnation pour une infraction commise à l'encontre d'une disposition de la présente loi ou de ses règlements peut entraîner, selon ce qu'en décide le juge, la suspension de tout permis ou certificat du contrevenant pour une durée de 24 mois.

Annulation
de plein
droit

Toutefois, s'il s'agit de gros gibier, toute condamnation pour une infraction commise à l'encontre d'une disposition des articles 27, 28, 30, 31, 34, 38, 59, 60, du premier alinéa de l'article 69 ou d'un règlement adopté en vertu de l'article 56, entraîne de plein droit l'annulation de tout permis de chasse et tout certificat du contrevenant pour une durée de 24 mois à compter de la date de la condamnation.

Annulation
de plein
droit

173. Une condamnation pour une infraction commise à l'encontre de l'article 70 entraîne de plein droit l'annulation du permis du contrevenant prévu à l'article 48, pour une durée de trois mois à compter de la date de la condamnation.

Suspension
additionnelle

174. Le permis ou, le cas échéant, le certificat d'une personne condamnée pour une infraction commise à l'encontre d'une disposition

de la présente loi ou de ses règlements alors que son permis ou, le cas échéant, son certificat est déjà sous le coup d'une annulation ou d'une suspension, est selon le cas annulé de plein droit ou, malgré l'article 172, suspendu de plein droit pour une période additionnelle de 24 mois subséquente à la première annulation ou suspension.

Remise du permis ou certificat annulé ou suspendu

175. Le titulaire d'un permis ou d'un certificat annulé ou suspendu doit, lorsqu'un avis à cet effet lui a été signifié, faire parvenir son permis ou son certificat, annulé ou suspendu, à l'adresse indiquée dans l'avis, dans un délai de 15 jours.

Fin de la période d'annulation

À la fin de la période d'annulation, une personne doit se conformer aux conditions déterminées par règlement pour l'obtention d'un certificat ou d'un permis.

Fin de la suspension

À la fin de la période de suspension, une personne peut réclamer au ministre son certificat ou son permis.

Période d'annulation ou de suspension

176. Une personne dont le permis ou le certificat est annulé ou suspendu ne peut obtenir ou solliciter, pendant la période d'annulation ou de suspension, un permis ou un certificat de même catégorie que le permis ou le certificat annulé ou suspendu.

Pouvoirs du ministre

177. Le ministre peut suspendre, révoquer ou refuser de renouveler un permis de pourvoirie, si son titulaire a été reconnu coupable d'une infraction à la présente loi, à ses règlements ou à toute loi ou règlement relatif à la chasse, à la pêche, au piégeage ou à la pourvoirie.

Pouvoirs du ministre

Le ministre peut révoquer, suspendre ou refuser de renouveler tout permis prévu par l'article 48, 49 ou 50 lorsque le titulaire ne se conforme pas aux conditions déterminées par règlement, ou, dans le cas de l'article 48, lorsqu'il refuse ou néglige de se conformer à un ordre donné par le ministre en vertu de l'article 75.

Audition

Le ministre doit, avant de décider de la révocation, de la suspension ou du refus de renouveler un permis, donner à la personne intéressée l'occasion de présenter ses observations.

SECTION III

POURSUITES ET RÈGLES DE PREUVE

Poursuites

178. Les poursuites pénales prises en vertu de la présente loi sont intentées suivant la Loi sur les poursuites sommaires (L.R.Q., chapitre P-15) et la présente section.

Billet d'infraction

179. Le ministre ou toute autre personne qu'il autorise peut faire signifier un billet d'infraction à une personne qui contrevient à l'une

des dispositions de la loi ou des règlements auxquels réfèrent les articles 166 ou 171. Ce billet constitue une dénonciation.

Contenu

180. Le billet d'infraction décrit l'infraction, indique s'il y a saisie et les objets saisis, spécifie l'amende minimale et le montant des frais, indique au contrevenant qu'il peut payer le montant requis dans les 20 jours à l'endroit indiqué, avise, le cas échéant, le contrevenant que ce paiement entraîne la confiscation de l'animal, de la fourrure, des objets ou du poisson saisi et contient toute autre information pertinente.

Frais

Le montant des frais prévus au premier alinéa est de 5 \$.

Paiement du montant

181. Si le contrevenant paie le montant requis dans le délai et à l'endroit fixés, il est considéré comme ayant plaidé coupable. Ce paiement ne peut cependant pas être considéré comme un aveu de responsabilité civile.

Défaut

À défaut d'un tel paiement, une sommation est signifiée au contrevenant.

Omission

182. L'omission de signifier un billet d'infraction ne peut être invoquée à l'encontre du poursuivant et il n'est pas nécessaire d'alléguer qu'il a été signifié ni d'en faire la preuve.

Admission de culpabilité

Toutefois, le contrevenant qui, lors de la comparution, admet sa culpabilité et prouve ensuite que ce billet ne lui a pas été signifié, ne peut être condamné à payer un montant plus élevé que celui qu'il aurait été tenu de payer en vertu du billet d'infraction.

Dispositions non applicables

183. Les articles 179 à 181 ne s'appliquent pas:

- 1° lorsque le contrevenant n'est pas un résident;
- 2° lorsque le contrevenant est une personne visée dans l'article 169;
- 3° lorsqu'il s'agit d'une récidive.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

c. C-61, remp.

184. Les dispositions de la Loi sur la conservation de la faune (L.R.Q., chapitre C-61) sont remplacées par les dispositions correspondantes de la présente loi à la date de l'entrée en vigueur de celles-ci et dans la mesure indiquée par les proclamations faites suivant l'article 197.

- Application **185.** La présente loi s'applique sous réserve de la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec.
- Règlement continué en vigueur **186.** Une disposition d'un règlement, d'un arrêté en conseil ou d'un décret adopté par le gouvernement en vertu de la Loi sur la conservation de la faune, continue d'être en vigueur en autant qu'elle est compatible avec la présente loi.
- Bail continué en vigueur **187.** Un bail consenti en vertu de la Loi sur la conservation de la faune demeure en vigueur jusqu'à la date à laquelle il aurait expiré.
- Renouvellement Il est régi et renouvelé conformément à la présente loi.
- Occupation légalisée **188.** Dans les trois mois suivant le (*insérer ici la date d'entrée en vigueur du présent article*), un locataire de droits exclusifs de piégeage doit pour les bâtiments lui appartenant sur le terrain faisant l'objet du bail et ayant une valeur réelle supérieure à celle déterminée par règlement faire légaliser son occupation auprès du ministère de l'Énergie et des Ressources ou du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche et, dans ce dernier cas, l'article 95 de la présente loi s'applique.
- Permis continué en vigueur **189.** Un permis délivré en vertu de la Loi sur la conservation de la faune demeure en vigueur jusqu'à la date à laquelle il aurait expiré en vertu de cette loi et son titulaire peut, jusqu'à cette date, accomplir les opérations autorisées par ce permis, sous réserve de la présente loi et de ses règlements.
- Possession d'un animal **190.** Une personne qui est en possession d'un animal au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi doit, au plus tard (*insérer ici la date qui suit de deux ans la date d'entrée en vigueur du présent article*), se conformer à la présente loi.
- Poursuite **191.** Toute poursuite intentée en vertu de la Loi sur la conservation de la faune est continuée selon cette loi.
- Ministre responsable **192.** Le ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche est responsable de l'application de la présente loi.
- c. D-13.1, a. 3, remp. **193.** L'article 3 de la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., chapitre D-13.1) est remplacé par le suivant:
- Dispositions applicables « **3.** Les dispositions de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (1983, chapitre 39) et des règlements adoptés en vertu de ladite loi s'appliquent dans le territoire sauf lorsque de telles dispositions sont incompatibles avec celles de la présente loi, auquel cas ces dernières prévalent. ».

c. D-13.1, a.
4, mod. **194.** L'article 4 de cette loi est modifié par le remplacement du premier et du deuxième alinéa par les suivants:

Devoir des fonctionnaires et employés «**4.** Un agent de conservation de la faune, un fonctionnaire qui gère directement le travail d'un tel agent et un auxiliaire de la conservation de la faune chargés de veiller à l'application de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (1983, chapitre 39) sont de la même manière chargés de veiller à l'application de la présente loi et de ses règlements.

Dispositions applicables À cette fin, les articles 6, 13 à 18, 21 et 25 de cette loi s'appliquent en y faisant les adaptations nécessaires. ».

c. P-9, a. 15, remp. **195.** L'article 15 de la Loi sur les parcs (L.R.Q., chapitre P-9) est remplacé par le suivant:

Agent de conservation de la faune «**15.** L'agent de conservation de la faune au sens de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (1983, chapitre 39) est habilité à veiller à l'application de la présente loi et des règlements et possède, pour les fins de la présente loi, les pouvoirs d'un agent de la paix. ».

Effet d'exception **196.** La présente loi a effet indépendamment des dispositions des articles 2 et 7 à 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982).

Entrée en vigueur **197.** La présente loi entrera en vigueur à la date qui sera fixée par proclamation du gouvernement, à l'exception des articles exclus par cette proclamation, lesquels entreront en vigueur, en tout ou en partie, à toutes dates ultérieures fixées par proclamation du gouvernement.

Proclamation Une proclamation indique quelles dispositions de la Loi sur la conservation de la faune sont remplacées par les articles de la présente loi qui sont mis en vigueur par cette proclamation.

TABLE DES MATIÈRES

		<i>Articles</i>
CHAPITRE I	DÉFINITIONS	1
CHAPITRE II	ADMINISTRATION	2-24
CHAPITRE III	CONDITIONS D'EXPLOITATION DE LA FAUNE	(25-84)
Section I	Dispositions générales	25-37
Section II	Certificat et catégories de permis	38-55
Section III	Chasse et piégeage	56-61
Section IV	Plan de gestion de la pêche	62-66
Section V	Capture, garde et vente d'animaux, de poissons et de fourrures	67-78
Section VI	Indemnités	79-84
CHAPITRE IV	TERRITOIRES STRUCTURÉS	(85-128)
Section I	Terres domaniales désignées à des fins de développement de l'utilisation des ressources fauniques	85-97
Section II	Pourvoirie	98-103
Section III	Zone d'exploitation contrôlée	104-110
Section IV	Réserves fauniques	111-121
Section V	Refuges fauniques	122-128
CHAPITRE V	LA FONDATION POUR LA CONSERVATION ET LA MISE EN VALEUR DE LA FAUNE ET DE SON HABITAT	(129-161)
Section I	Institution et organisation	129-144
Section II	Fonctions et pouvoirs	145-153
Section III	Dispositions financières	154-155
Section IV	Documents, comptes et rapports	156-161
CHAPITRE VI	RÉGLEMENTATION	162-164
CHAPITRE VII	DISPOSITIONS PÉNALES	(165-183)
Section I	Infractions	165-171
Section II	Sanctions administratives	172-177
Section III	Poursuites et règles de preuves	178-183
CHAPITRE VIII	DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES	184-197